|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/9 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  23 octobre 2015  Original: français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé  
à l’Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Vingt-huitième session**

Genève, 25-29 janvier 2016

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au règlement annexé à l’ADN:**

**Autres propositions**

Actualisation du critère de la pression de vapeur pour les matières dangereuses pour l'environnement du groupe N1

Communication de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin (CCNR)[[1]](#footnote-2)

1. Afin de résoudre les problèmes constatés en liaison avec le transport de l’huile de chauffe lourde, a été introduit sur la proposition du groupe de travail informel Matières dans l’ADN 2013 un critère de pression de vapeur pour les matières dangereuses du point de vue de l’environnement du groupe N1, au 3.2.3.3 Diagramme de décision, schémas et critères pour la détermination des prescriptions spéciales applicables (colonnes 6 à 20 du tableau C), pour les diagrammes de décision, 2ème et 3ème case.

2. A cette occasion a été oublié que ce critère doit également être introduit dans « 3.2.4.3 Critères d’affectation des matières ».

3. Il est par conséquent proposé au « 3.2.4.3 Critères d’affectation des matières » sous « A. Colonnes 6, 7 et 8: Détermination du type de bateau-citerne » au point 2. « Hydrocarbures halogénés » de remplacer la formulation

«Matières dangereuses du point de vue de l'environnement, toxicité Aiguë 1 ou toxicité Chronique 1 (groupe N1 selon 2.2.9.1.10.2)»

par

«Matières dangereuses du point de vue de l'environnement, toxicité Aiguë 1 dans l'eau[[2]](#footnote-3) ou toxicité chronique (groupe N1 selon 2.2.9.1.10.2 de l'ADN) et pression de vapeur à 50 °C de ≥ 1 kPa»

et de compléter le point 5. «Matières dangereuses du point de vue de l'environnement (voir sous 2.2.9.1 de l’ADN)» afin qu'il soit rédigé comme suit :

«5. Matières dangereuses du point de vue de l'environnement (voir sous 2.2.9.1 de l’ADN)

* Toxicité Aiguë ou Chronique 1 type N fermé les parois des citernes à cargaison ne

(groupe N1 selon pouvant constituer la coque du bateau

2.2.9.1.10.2 de l'ADN) et

pression de vapeur

inférieure à 1 kPa à 50°C

• Toxicité Chronique 2 et 3 type N ouvert les parois des citernes à cargaison ne

(groupe N2 selon 2.2.9.1.10.2 pouvant constituer la coque du bateau  
de l'ADN)

• Toxicité Aiguë 2 et 3 type N ouvert ----------

(groupe N3 selon

2.2.9.1.10.2 de l'ADN).»

1. Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2016/9. [↑](#footnote-ref-2)
2. «dans l’eau» : rajouté par la CCNR lors de la traduction [↑](#footnote-ref-3)